



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 125 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014169-0035 - Arrêté n ° ARS-14-510 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph .....	1
Arrêté N °2014169-0036 - Arrêté n ° ARS-14-511 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation Ophtalmologique Rothschild .....	6
Arrêté N °2014169-0037 - Arrêté n ° ARS-14-512 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon .....	11
Arrêté N °2014169-0038 - Arrêté n ° ARS-14-513 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'EPS Maison Blanche .....	16
Arrêté N °2014169-0039 - Arrêté n ° ARS-14-514 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHNO des Quinze- Vingts .....	21
Arrêté N °2014169-0040 - Arrêté n ° ARS-14-515 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne .....	26
Arrêté N °2014169-0041 - Arrêté n ° ARS-14-516 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets .....	31
Arrêté N °2014169-0042 - Arrêté n ° ARS-14-517 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Mutualiste Montsouris .....	36
Arrêté N °2014169-0043 - Arrêté n ° ARS-14-518 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maison médicale Jeanne Garnier .....	41
Arrêté N °2014169-0044 - Arrêté n ° ARS-14-519 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Pasteur Valéry Radot .....	46
Arrêté N °2014169-0045 - Arrêté n ° ARS-14-520 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Hôpital Henry Dunant .....	51
Arrêté N °2014169-0046 - Arrêté n ° ARS-14-521 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Curie .....	56
Arrêté N °2014169-0047 - Arrêté n ° ARS-14-523 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'ASM 13 .....	61

Arrêté N °2014185-0011 - Arrêté ARS-14-671 portant fixation du Tarif Journalier de Prestation de l'Hôpital de Jour Salneuve à Aubervilliers .....	66
Arrêté N °2014196-0011 - Arrêté portant changement de nom de l'EHPAD « Moulin Larive » et modification du siège social de son gestionnaire .....	69
Arrêté N °2014220-0004 - Arrêté ARS-14-746 portant fixation du Tarif Journalier de Prestation de la Maison de Santé Médicale Les Florales à Bagnolet .....	73
Arrêté N °2014225-0002 - Arrêté n ° 14-864 modifiant l'arrêté n ° 14-697 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France .....	76
Arrêté N °2014225-0005 - Arrêté conjoint N ° 2014-181 portant prorogation du délai mentionné à l'article 6 de l'arrêté n ° 2011-36 autorisant l'extension du FAM Notre Dame av du Général Leclerc à BOURG LA REINE géré par l'association Oeuvres d'Avenir .....	80
Décision N °2014190-0010 - Décision tarifaire n ° 786 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LE FORT MANOIR .....	83
Décision N °2014192-0010 - Décision tarifaire n ° 810 portant fixation de la globale de soins pour l'année 2014 de ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN .....	87
Décision N °2014192-0011 - Décision tarifaire n ° 813 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE HOUDAN .....	91
Décision N °2014225-0006 - Décision 14-865 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN. ....	95
Décision N °2014226-0001 - Décision 14-863 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS .....	98
Décision N °2014226-0002 - Décision n °14-862 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des sites d'Étampes et de Dourdan du CENTRE HOSPITALIER SUD- ESSONNE .....	101

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM AGDVO du département de l'Essonne .....	106
Arrêté N °2014224-0006 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF UDAF 91 du département de l'Essonne .....	111
Arrêté N °2014224-0007 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATE du département de l'Essonne .....	115
Arrêté N °2014224-0008 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM SOS 3ème AGE du département des Hauts- de- Seine .....	120
Arrêté N °2014224-0009 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF UDAF 92 du département des Hauts- de- Seine .....	124
Arrêté N °2014224-0010 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF ESSOR du département des Hauts- de- Seine .....	128
Arrêté N °2014224-0011 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATBB du département des Hauts- de- Seine .....	132
Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM APAJH du département du Val d'Oise .....	136

Arrêté N °2014225-0004 - Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service DPF SEAG du département du Val d'Oise ..... 141

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté 2014 fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés la société d'économie mixte ADOMA ..... 145

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Décision N °2014213-0009 - Extrait de la décision de préemption n °1400029 MONTREUIL SOUS BOIS ..... 149

Décision N °2014223-0002 - Extrait de la décision de préemption n °1400030 FONTENAY SOUS BOIS ..... 151





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0035**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-510 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Groupe hospitalier Paris- Saint Joseph

**Arrêté n° ARS-14-510**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph

EJ FINESS : 750150120

EG FINESS : 750000523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph situé 185, rue Raymond Losserand 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 959 365€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **496 613,75€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

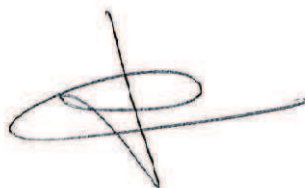
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Groupe hospitalier Paris-Saint Joseph sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

**GH PARIS SAINT-JOSEPH**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	100 464	Reconduction dotation 2013
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	648 885	Reconduction dotation 2013 (hors projets expérimentaux)
14	65721341230	Les consultations mémoire	153 664	Nouvelle répartition régionale visant à favoriser l'augmentation de l'activité et réduire les inégalités entre établissements
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	206 366	Reconduction dotation 2013

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	135 236	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	2 150 505	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	657213411120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>3 395 120</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	723 588	dont Animateur filière AVC 55 000€ Dont convention avec l'Institut Jérôme Lejeune 667 337€
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 830 657	Poursuite de la reprise à hauteur de -500 000€
20	65721341480	AC Autres	10 000	Fin de mission d'assistance au CHSF de P. LAJONCHERE
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>2 564 245</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>5 959 365</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0036**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-511 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Fondation Ophtalmologique Rothschild

**Arrêté n° ARS-14-511**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de la Fondation Ophtalmologique Rothschild

EJ FINESS : 750150229

EG FINESS : 750000549

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Fondation Ophtalmologique Rothschild situé 25 à 29, rue Manin 75940 Paris Cedex 19, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **986 286€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **82 190,50€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

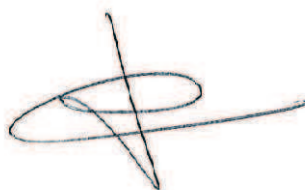
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Fondation Ophthalmologique Rothschild sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**  
FONDATION OPHTHALMOLOGIQUE ROTHSCHILD

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	155 083	Nouvelle répartition régionale visant à favoriser l'augmentation de l'activité et réduire les inégalités entre établissements
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 892	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	796 311	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	657213411120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>986 286</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>986 286</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0037**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-512 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du GH Diaconesses- Croix St- Simon

**Arrêté n° ARS-14-512**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du GH Diaconesses-Croix St-Simon

EJ FINESS : 750006728

EG FINESS : 750150260

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement GH Diaconesses-Croix St-Simon situé 18, rue du Sergent Bauchat 75012 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 974 297€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **497 858,08€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

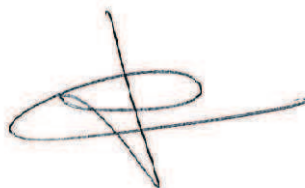
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du GH Diaconesses-Croix St-Simon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

**GH DIACONESSES CROIX SAINT-SIMON**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	259 939	Reconduction dotation 2013
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	112 350	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	937 974	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>1 310 263</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	3 161 384	Dont 2,5 M€ Opérations de regroupement et restructuration GHDCSS et sécurisation maternité sur le site de Reuilly (dans l'attente d'éléments sur avancement du projet)
20	65721341480	AC Autres	1 502 650	Compensation des surcoûts d'activité d'orthopédie scoliotique
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>4 664 034</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>5 974 297</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0038**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-513 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'EPS Maison Blanche

**Arrêté n° ARS-14-513**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'EPS Maison Blanche

EJ FINESS : 750034308

EG FINESS : 930000351

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement EPS Maison Blanche situé 6-10, rue Pierre Bayle, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **5 300€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **441,67€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

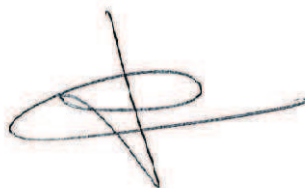
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'EPS Maison Blanche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

EPS MAISON BLANCHE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	0	
03	657213411120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	5 300	Culture à l'hôpital : Atelier photographique du foyer de post-cure la Chapelle
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>5 300</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>5 300</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0039**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-514 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHNO des Quinze- Vingt

**Arrêté n° ARS-14-514**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du CHNO des Quinze-Vingts

EJ FINESS : 750110025

EG FINESS : 750000481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CHNO des Quinze-Vingts situé 28, rue de Charenton 75571 Paris Cedex 12, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **684 386€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **57 032,17€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

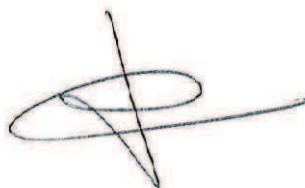
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du CHNO des Quinze-Vingts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

**CHNO DES QUINZE-VINGT PARIS**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHL-SA</b> )	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>VIH</b> ) ( <b>ETP</b> )	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	65721341130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncérologie	21 400	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	590 583	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	65721341120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>611 983</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	72 403	Reconduction dotation 2013 moins financement 2011 formation 1 chef de pôle -1 800€
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>72 403</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>684 386</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0040**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-515 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CHS Sainte- Anne

**Arrêté n° ARS-14-515**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du CHS Sainte-Anne

EJ FINESS : 750140014

EG FINESS : 750000499

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement CHS Sainte-Anne situé 1, rue Cabanis 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **762 524€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **63 543,67€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

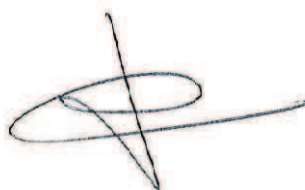
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du CHS Sainte-Anne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

CH SAINTE-ANNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	49 500	Reconduction dotation 2013
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	65721341130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncologie	32 314	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	577 710	Reconduction dotation 2013
03	65721341120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>659 524</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	97 000	Primes multites 42 000€ : COSTE C, SEGUY C, HOANG C, SOUFFLET C, DUCROIX C, MOKRANI M Animateur filière AVC 55 000€
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	6 000	Culture à l'hôpital : Corps et mouvement
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>103 000</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>762 524</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0041**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-516 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets

**Arrêté n° ARS-14-516**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets

EJ FINESS : 750811887

EG FINESS : 750150013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets situé 4-6, rue Lasson 75012 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 341 530€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **195 127,50€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

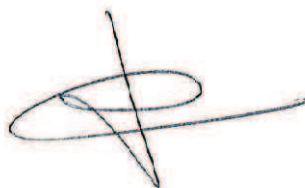
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Hôpital Pierre Rouques - Les Bluets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

**HOPITAL PIERRE ROUQUES - LES BLUETS**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	310 452	Reconduction dotation 2013
03	657213411120	Les centres périmaux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>310 452</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	2 031 078	Reconduction dotation 2013
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>2 031 078</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>2 341 530</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0042**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-517 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Mutualiste Montsouris

**Arrêté n° ARS-14-517**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'Institut Mutualiste Montsouris

EJ FINESS : 750720476

EG FINESS : 750150104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Institut Mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan 75674 Paris Cedex 14, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 176 694€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **264 724,50€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

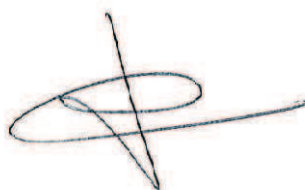
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Institut Mutualiste Montsouris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**  
**INSTITUT MUTUALISTE MONTSOURIS**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	67 500	Reconduction dotation 2013
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncérologie	171 467	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	971 850	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>1 210 817</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	43 894	Reconduction dotation 2013
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 921 983	Reconduction dotation 2013
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>1 965 877</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>3 176 694</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0043**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-518 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de la Maison médicale Jeanne Garnier

**Arrêté n° ARS-14-518**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de la Maison médicale Jeanne Garnier

EJ FINESS : 750000143

EG FINESS : 750150187

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Maison médicale Jeanne Garnier situé 106, avenue Emile Zola 75015 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **510 000€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **42 500,00€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

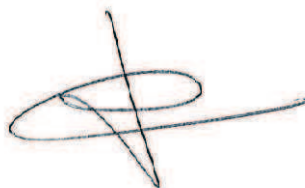
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de la Maison médicale Jeanne Garnier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

MAISON MEDICALE JEANNE GARNIER

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	510 000	Reconduction dotation 2013
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	0	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>510 000</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>0</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>510 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0044**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-519 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du Centre Pasteur Valéry Radot

**Arrêté n° ARS-14-519**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

du Centre Pasteur Valéry Radot

EJ FINESS : 750806853

EG FINESS : 750150310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Centre Pasteur Valéry Radot situé 12, rue Franquet 75015 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **90 809€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **7 567,42€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

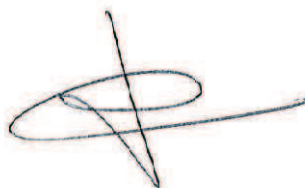
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur du Centre Pasteur Valéry Radot sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

CENTRE PASTEUR VALLERY RADOT

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	0	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	90 809	Reconduction dotation 2013
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>90 809</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>90 809</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0045**

**signé par**  
**Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-520 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Hôpital Henry Dunant

**Arrêté n° ARS-14-520**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'Hôpital Henry Dunant

EJ FINESS : 750721334

EG FINESS : 750150377

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Hôpital Henry Dunant situé 95, rue Michel Ange 75016 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **260 672€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **21 722,67€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

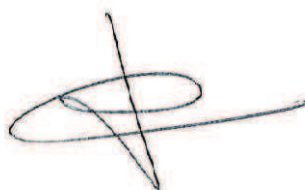
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Hôpital Henry Dunant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

HOPITAL HENRY DUNANT

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>COREVIH</b> ) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie ( <b>EHL-SA</b> )	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie ( <b>EMG</b> )	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs ( <b>EMSP</b> )	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique ( <b>CDAG</b> )	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ( <b>VIH</b> ) ( <b>ETP</b> )	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	0	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	260 672	Reconduction dotation 2013
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>260 672</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>260 672</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0046**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-521 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'Institut Curie

**Arrêté n° ARS-14-521**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'Institut Curie

EJ FINESS : 750813321

EG FINESS : 750160012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement Institut Curie situé 26, rue d'Ulm 75248 Paris Cedex 05, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **4 206 883€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **350 573,58€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

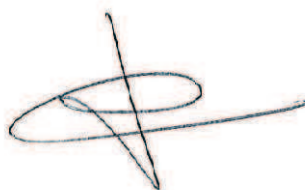
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'Institut Curie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

**INSTITUT CURIE**

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 000	Reconduction dotation 2013
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	1 257 566	Reconduction dotation 2013
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	104 165	Reconduction dotation 2013 (hors projets expérimentaux)
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	65721341130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	296 925	Reconduction dotation initiale 2013
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	1 140 331	1ère allocation des actions qualité transversale
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	166 324	Poursuite de la reprise liée à la convergence vers les schémas régionaux PDSES
03	65721341120	Les centres périmaires de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>3 035 311</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	170 659	Reconduction dotation 2013
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 000 913	Reconduction dotation 2013
20	65721341480	AC Autres	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>1 171 572</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>4 206 883</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014169-0047**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 18 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° ARS-14-523 fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'ASM 13

**Arrêté n° ARS-14-523**

**fixant, pour l'année 2014, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional**

de l'ASM 13

EJ FINESS : 750720914

EG FINESS : 910140037

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 5 mars 2014 portant délégation de signature ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant effet le 28 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'établissement ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'établissement ASM 13 situé 11, rue Albert Bayet 75013 Paris, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2014, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 000€**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.  
Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014.

Soit un montant total de : **166,67€**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

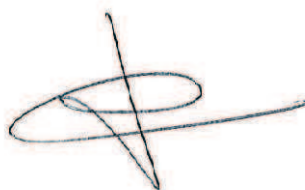
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le Directeur de l'ASM 13 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 18 juin 2014

Pour la Directrice de l'Offre de soins et Médico-  
sociale de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

F. PINARDON

**ANNEXE : détail des montants alloués**

ASM13

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique	0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques	0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	0	
14	65721341230	Les consultations mémoire	0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	OBSERVATIONS
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en oncérologie	0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissement de santé (PDSES)	0	
03	657213411120	Les centres périmaires de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
		<b>SOUS TOTAL ex-MIG</b>	<b>0</b>	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire	0	
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	0	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier	0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	0	
20	65721341480	AC Autres	2 000	Culture à l'hôpital : Matériau d'écriture 2014
		<b>SOUS TOTAL ex-AC</b>	<b>2 000</b>	
		<b>TOTAL FIR 2014</b>	<b>2 000</b>	



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014185-0011**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 04 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté ARS-14-671 portant fixation du Tarif  
Journalier de Prestation de l'Hôpital de Jour  
Salneuve à Aubervilliers

**Arrêté ARS-14-671**

**portant fixation du tarif journalier de prestation de l'Hôpital de jour Salneuve**

**EJ FINESS : 750720922**

**EG FINESS : 930004288**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par l'Hôpital de jour Salneuve en date du 02 juin 2014;

**Arrête :**

Article 1: Le tarif de prestation de l'HOPITAL DE JOUR SALNEUVE, situé 237, Avenue Jean Jaurès à Aubervilliers, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	313,93 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr)

Fait à Paris, le **04 JUIL, 2014**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation  
Le Responsable du Département Pilotage  
financier des Etablissements de Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014196-0011**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant changement de nom de  
l'EHPAD « Moulin Larive » et modification  
du siège social de son gestionnaire

**ARRETE N° 2014 – 168**

**Portant changement de nom de l'EHPAD « Moulin Larive » et modification du siège social de son gestionnaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU VAL D'OISE**

- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1, I 6°, L. 314-3 et suivants, D. 312-1 et suivants, D. 312-156 et suivants, ainsi que les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** Le schéma départemental des personnes âgées pour la période de 2012-2015, adopté par le Conseil général en sa séance du 25 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté n° 2012-198 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2010-441 du 27 mai 2010 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et de Monsieur le Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant la reconstruction de l'EHPAD « Moulin Larive » sur la commune de Montmagny pour une capacité de 76 places (réparties en 66 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire) et 10 places d'accueil de jour ;
- Considérant** Le résultat positif de la visite de conformité du 7 mars visant à l'ouverture de l'établissement sur la commune de Montmagny ;
- Considérant** Les courriers de la SARL Mapad Santé du 29 mars 2014 et de la SARL Groupe Mieux Vivre du 4 avril 2014 informant du changement de propriétaire de la SAS Résidence Montlignon ;
- Considérant** Qu'à l'issue de la cession de la SAS Résidence Montlignon, celle-ci est désormais la propriété exclusive de la SARL Groupe Mieux Vivre, sise 12 bis avenue Antoine Becquerel - 33608 PESSAC Cedex ;

**Considérant** Le changement de nom de l'établissement à compter de son ouverture sur la commune de Montmagny en « Résidence Montmagny » ;

**Considérant** L'échange de mails entre le gestionnaire et l'ARS du 21 mai 2014 actant l'abandon du projet d'accueil de nuit et de week-end initialement prévu en plus des places d'accueil de jour ;

**SUR** Proposition conjointe du Délégué Territorial du Val d'Oise et du Directeur Général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

## ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** La SAS « Résidence Montlignon » sise 79 rue Jules Ferry à Montmagny (95360), **est autorisée à gérer et exploiter** l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Montmagny » sis à la même adresse.

Cet établissement est destiné à recevoir des personnes âgées de plus de 60 ans valides, semi valides ou dépendantes des deux sexes.

**Article 2** La capacité autorisée de l'établissement est de **76 places d'hébergement** (réparties en 66 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire) et de **10 places d'accueil de jour**.

Sur une capacité de 76 places d'hébergement, 7 places sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3** Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N° FINESS : 95 000 158 6

Entité établissement :  
N° FINESS : 95 080 753 7  
Code catégorie : 200  
Code discipline : 924 - 657  
Code fonctionnement : 11- 21  
Code clientèle : 711 - 436  
Code statut : 95

**Article 4** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 5** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Directeur Général des Services du Conseil général du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Fait à Paris le, 15 juillet 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Claude EVIN

Le Président du Conseil Général  
du Val d'Oise

**Signé**

Arnaud BAZIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014220-0004**

**signé par  
Responsable du Département des établissements de santé**

**le 08 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté ARS-14-746 portant fixation du Tarif  
Journalier de Prestation de la Maison de Santé  
Médicale Les Floralies à Bagnolet

**Arrêté ARS-14-746**

**portant fixation du tarif journalier de prestation de la Maison de Santé Médicale  
« Les Floralties »**

**EJ FINESS : 750808529**

**EG FINESS : 930150057**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2013-1404 du 24 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu la proposition de tarif de prestations formulée par la Maison de Santé Médicale « Les Floralties » en date du 18 juillet 2014;

**Arrête :**

Article 1: Le tarif de prestation de la Maison de Santé Médicale « Les Floralties », située 2, Rue Descartes BP 19 93 171 BAGNOLET CEDEX, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
30	SERVICE MOYEN SEJOUR (cas général)	184,06 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

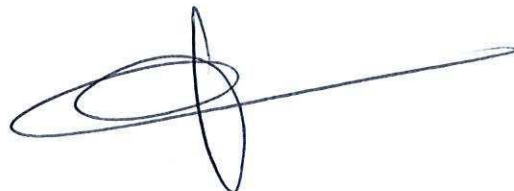
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : [www.idf.territorial.gouv.fr](http://www.idf.territorial.gouv.fr)

Fait à Paris, le **08 AOUT 2014**

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation  
Le Responsable du Département Pilotage  
financier des Etablissements de Santé de  
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014225-0002**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 13 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 14-864 modifiant l'arrêté n ° 14-697  
fixant la liste des membres de la conférence  
régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-  
de- France

## Arrêté n° 14-864

### Arrêté modifiant l'arrêté n°14-697 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

#### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/037 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- VU l'arrêté n°14-697 du 16 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France

## ARRETE

**Article 1 : L'article premier de l'arrêté n°14-697 et relatif au collège des représentants des collectivités territoriales est modifié comme suit :**

**b) Pour les Conseils Généraux :**

- Madame la Présidente du Conseil de Paris

ou son représentant titulaire : Madame Dominique VERSINI, Adjointe au Maire de Paris, chargée des questions relatives à la solidarité, aux familles, à la petite enfance, à la protection de l'enfance, à la lutte contre les exclusions et aux personnes âgées

ou son représentant suppléant : Madame Léa FILOCHE, Conseillère de Paris

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine

ou son représentant titulaire : Madame Marie-France de ROSE, Conseillère Générale

ou son représentant suppléant : Monsieur Daniel COURTES, Conseiller Général délégué en charge des personnes âgées, de la dépendance et des personnes handicapées

**Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°14-697 et relatif au collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux est modifié comme suit :**

**b) Pour les associations de retraités et personnes âgées :**

- **en tant que suppléante du représentant du Comité départemental des retraités et personnes âgées des Yvelines** : Madame Monique ZANATTA, Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA 92)

**Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n°14-697 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :**

**m) Pour les représentants des services départementaux d'incendie et de secours ou de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris :**

- **en tant que suppléant** : Monsieur Jérôme CAHUET, Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Essonne (91)

**Article 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 13 août 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Monsieur Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014225-0005**

**Agence régionale de santé**

Arrêté conjoint N ° 2014-181 portant proration du délai mentionné à l'article 6 de l'arrêté n ° 2011-36 autorisant l'extension du FAM Notre Dame av du Général Leclerc à BOURG LA REINE géré par l'association Oeuvres d'Avenir

**ARRETE CONJOINT N° 2014 – 181**

**PORTANT PROROGATION DU DELAI MENTIONNE A L'ARTICLE 6 DE L'ARRETE N° 2011-36  
AUTORISANT L'EXTENSION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE  
« NOTRE-DAME » SIS 85, AVENUE DU GENERAL LECLERC A BOURG-LA-REINE, GERE PAR  
L'ASSOCIATION « ŒUVRES D'AVENIR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES HAUTS-DE-SEINE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n° DS 2014-037 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2077-185 en date du 29 juin 2007 portant transformation partielle du foyer de vie « Notre Dame » sis 85, avenue du Général Leclerc - 92340 Bourg-la-Reine, d'une capacité de 66 places en un foyer d'accueil médicalisé de 35 places dont 2 places d'accueil temporaire,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2011-36 en date du 11 mars 2011 visant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé « Notre Dame » et portant sa capacité à 45 places,
- VU** l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2013-131 en date du 4 juillet 2013 visant la cession de l'autorisation détenue par l'association « Notre-Dame » pour la gestion du foyer d'accueil médicalisé sis 85, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine (Numéro FINESS 920 028 271) au profit de l'association « Œuvres d'Avenir » sise 5, rue Ravon à Bourg-la-Reine (92 340),

**CONSIDERANT** que l'autorisation accordée par arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2011-36 en date du 11 mars 2011 visant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé « Notre Dame » et portant sa capacité à 45 places est caduque car elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans fixé par l'article L.313-1 du CASF,

**CONSIDERANT** qu'un recours gracieux à l'encontre de l'autorisation de construire a été formulé par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble voisin le 22 janvier 2013 et qu'il a été rejeté le 18 mars 2013,

- CONSIDERANT** qu'un recours contentieux a été déposé par ce même syndicat de copropriétaires devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise le 21 mars 2013 ayant pour motif une ambiguïté existante entre les limites d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et le règlement du Plan d'Occupation des Sols (POS),
- CONSIDERANT** qu'un protocole d'accord a été signé le 24 mars 2014 par le syndicat de copropriétaires et l'association « Œuvres d'Avenir » visant à abandonner tout recours en cours et à venir si l'association s'engageait à retirer le permis en cours et à redéposer un nouveau permis conforme aux adaptations convenues,
- CONSIDERANT** que la proposition de permis de construire conforme aux adaptations convenues a été acceptée par le syndicat des copropriétaires le 24 mars 2014 et qu'il ne modifie pas la capacité du foyer d'accueil médicalisé et les prestations correspondantes,
- SUR** **proposition conjointe du Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;**

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1er :**

Le délai de trois ans mentionné à l'article 6 de l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et du Président du Conseil général des Hauts-de-Seine n° 2011-36 en date du 11 mars 2011 visant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé « Notre Dame » est prorogé jusqu'au 11 mars 2016.

A défaut de commencement d'exécution de ladite autorisation, la caducité sera constatée.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-36 en date du 11 mars 2011 susvisé restent inchangées.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Madame la Déléguée Territoriale des Hauts-de-Seine, Madame la Directrice générale des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Contrôle de légalité, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Hauts-de-Seine, affiché à l'hôtel du département et notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

A Paris, le 13 aout 2014

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d' Ile-de-France

Le Directeur de la Démocratie Sanitaire  
de la Communication et des Affaires Publiques

P/Le Président du Conseil général  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

**SIGNE**

Nicolas PEJU

**SIGNE**

Franck VINCENT



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014190-0010**

**signé par**  
**Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social**

**le 09 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision tarifaire n ° 786 portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2014 de  
EHPAD LE FORT MANOIR

DECISION TARIFAIRE N° 786 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LE FORT MANOIR - 780701595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE FORT MANOIR (780701595) sis 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et géré par l'entité dénommée PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL (750829483);

VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE FORT MANOIR à LE MESNIL-SAINT-DENIS (780701595) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 964 015.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 379.00
UHR	0.00
PASA	90 636.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 334.58 €

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PARTAGE SOLIDARITE ACCUEIL» (750829483) et à la structure dénommée EHPAD LE FORT MANOIR (780701595).

FAIT A VERSAILLES

, LE 9 juillet 2014

Par déléguation,  Déléguée territoriale

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Territoriale des Yvelines  
Responsable du pôle Offre de Soins et Médécine sociale

**Myriam BURDIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014192-0010**

**signé par**  
**Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social**

**le 11 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision tarifaire n ° 810 portant fixation de la  
globale de soins pour l'année 2014 de  
ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN (780013579) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN (780013579) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 57 504.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	57 504.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 792.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	38.34

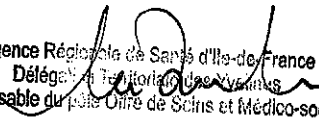
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE HOUDAN (780013579).

FAIT A VERSAILLES , LE 11 JUIL. 2014

Par délégation de la Déléguée territoriale

  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Déléguée Territoriale des Yvelines  
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale

**Myriam BURDIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014192-0011**

**signé par**  
**Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social**

**le 11 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision tarifaire n ° 813 portant fixation de la  
dotation de soins pour l'année 2014 de  
HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE  
HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 813 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE HOUDAN - 780014858

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- 
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création d'un HTA dénommé HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE HOUDAN (780014858) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE HOUDAN (780130027) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE HOUDAN (780014858) pour l'exercice 2014 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 84 595.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	84 595.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 7 049.58 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	38.63
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

---

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «HOPITAL LOCAL DE HOUDAN» (780130027) et à la structure dénommée HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE HOUDAN (780014858).

FAIT A VERSAILLES

, LE

11 JUL. 2014

---

Par déléation, *Ma* Déléguée territoriale

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Déléguée Territoriale des Yvelines  
Responsable de plus Offre de Soins et Médico-sociale

**Myriam BURDIN**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n ° 2014225-0006**

**signé par**  
**Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 13 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision 14-865 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 14-865**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 23 novembre 1995 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° 95-31 au sein de l'hôpital Privé Claude Galien ;
- VU la demande déposée le 9 mai 2014 par M. Alain CARRIE, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Privé Claude Galien, sis 20, route de Boussy-Saint-Antoine à Quincy-sous-Sénart (91480) ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 2 juin 2014, et sa conclusion définitive en date du 15 juillet 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 5 août 2014 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une réorganisation suite à l'arrêt l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, confiée au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Qualité sté » sis ZAC des petits carreaux 2 - avenue des Orangers - à Bonneuil-Sur-Marne (94385) ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique ;

**DECIDE**

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Privé Claude Galien, sis 20, route de Boussy-Saint-Antoine à Quincy-sous-Sénart (91480,) consistant en :

- La suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables ;
- La diminution des locaux de l'unité de stérilisation, passant d'une superficie de 130 m<sup>2</sup> à environ 115 m<sup>2</sup>, la réalisation des étapes de pré-lavage, de pré-désinfection des dispositifs médicaux réutilisables à stériliser et de stockage des dispositifs médicaux réutilisables stérilisés, étant maintenue.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 485 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande et répartis comme suit :

- locaux de l'unité de stérilisation au rez-de-chaussée de l'établissement, d'une superficie de 115 m<sup>2</sup> ;
- autres locaux de la Pharmacie au 2<sup>ème</sup> sous-sol de l'établissement, d'une superficie d'environ 370 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 août 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014226-0001**

**Agence régionale de santé**

Décision 14-863 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 14-863**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/037 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 19 février 1958 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), sous le numéro de licence H 41, au sein du Centre Hospitalier René Dubos à Cergy-Pontoise (95300) ;
- VU la demande déposée le 9 juillet 2014 par Monsieur Christophe KASSEL, directeur de l'établissement, complétée le 18 juillet 2014 par Madame Sylvie COLIN, de la direction des affaires médicales de la qualité et des droits du patients de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Hospitalier René Dubos, sis 6, allée de l'Ile-de-France à Cergy-Pontoise (95300) ;
- VU la convention, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand à Ermont (95124) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos à Cergy-Pontoise (95300), dans le cadre d'un dépannage ponctuel pour travaux, du 15 juillet 2014 au 15 septembre 2014;
- VU le rapport d'enquête en date du 7 août 2014 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer l'activité de stérilisation des

dispositifs médicaux réutilisables (DM) par la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Claude Bernard à Ermont (95124) dans le cadre d'un dépannage ponctuel ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement dans son dossier de demande ;

### DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier René Dubos, sis 6, avenue de l'Ile-de-France à Cergy Pontoise (95300), consistant à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par un procédé utilisant la vapeur d'eau pour le compte de la Clinique Claude Bernard sise 9, avenue Louis Armand, à Ermont (95124), dans le cadre d'un dépannage ponctuel pour travaux, du 15 juillet 2014 au 15 septembre 2014.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 aout 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

Le Directeur Général Adjoint

**signé**

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014226-0002**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 14 Août 2014**

**Agence régionale de santé**

Décision n °14-862 portant modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des sites d'Étampes et de Dourdan du CENTRE HOSPITALIER SUD- ESSONNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° 14-862**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/037 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU la décision en date du 25 mai 1957 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), sous le numéro de licence H 29, au sein du Centre Hospitalier Sud-Essonne site Etampes (91150) ;
- VU la décision en date du 4 juin 1970 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur, sous le numéro de licence H 91-7, au sein du Centre Hospitalier Sud-Essonne site Dourdan (91410) ;
- VU la demande déposée le 6 mai 2014 par Monsieur Frédéric JAMBON, directeur par intérim, du Centre Hospitalier Sud-Essonne sollicitant l'autorisation de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Essonne (CHSE) en vue de regrouper les pharmacies à usage intérieur des sites d'Etampes et de Dourdan du Centre Hospitalier Sud-Essonne ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 27 juin 2014, et sa conclusion définitive en date du 1<sup>er</sup> août 2014, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 juillet 2014;

CONSIDERANT que la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée consiste à regrouper les pharmacies à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Essonne, en une pharmacie à usage intérieur unique domiciliée au Centre Hospitalier Sud-Essonne, déployée sur les 2 sites géographiques d'Etampes et de Dourdan ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier Sud-Essonne, site de Dourdan ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment sur :

- la communication de la procédure organisant le remplacement de la Pharmacienne gérante pendant ses absences
- l'équipement prévu courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2015 d'un préparatoire au sein des locaux du site de Dourdan de la PUI, après autorisation des travaux par la Mairie de Dourdan et validation de la Commission Communale de Sécurité Incendie

#### DECIDE

ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de Centre Hospitalier Sud-Essonne site Dourdan (91410) est autorisée.

ARTICLE 2 : La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Sud-Essonne site Etampes (91150) est autorisée.

Cette modification consiste en la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique déployée sur les sites d'Etampes et de Dourdan du Centre Hospitalier Sud-Essonne, domiciliée au Centre Hospitalier Sud-Essonne, site d'Etampes, sis 26, avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150).

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur unique est installée dans des locaux d'une superficie totale d'environ 775 m<sup>2</sup>, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- **site de Dourdan sis 2, rue du Potelet à Dourdan (91410 Dourdan) :**
  - 491 m<sup>2</sup> (niveau R-1) au rez-de-chaussée du bâtiment rue Potelet
  - installation pour les gaz à usage médical, située en face de la PUI
  - local destiné au stockage des produits inflammables

- **site d'Etampes sis 26, avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150) :**  
283 m<sup>2</sup> :
  - locaux principaux de la PUI situés au rez-de-chaussée du bâtiment long séjour : 140 m<sup>2</sup> dont 49,7 m<sup>2</sup> pour les locaux de l'unité de préparation centralisée des médicaments anticancéreux stériles et autres produits à risque
  - locaux de stérilisation situés au rez-de-chaussée du bloc médico-chirurgical de l'hôpital : 143 m<sup>2</sup>
  - installation pour les gaz à usage médical
  - local destiné au stockage des produits inflammables

ARTICLE 4 : Outre les missions prévues à l'article R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur réalise également les activités suivantes :

- la desserte pharmaceutique du site de l'EHPAD Jean SARRAN sis rue Debertrand à Dourdan (91410) à partir du site de Dourdan pendant les horaires d'ouverture de son site pharmaceutique ;
- ainsi que les activités optionnelles suivantes :
- **site de Dourdan :**
  - vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique : médicaments fabriqués industriellement.
- **site d'Etampes :**
  - stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique, par procédé vapeur d'eau
  - réalisation de la stérilisation des dispositifs médicaux par procédé vapeur d'eau pour le compte de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand sis avenue du 8 mai 1945 - BP69 - à ETAMPES (91152) cedex, dans la limite de validité de l'autorisation délivrée
  - vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique : médicaments fabriqués industriellement.

Pour l'ensemble des 2 sites du Centre Hospitalier Sud-Essonne CHSE, les activités de stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables et de préparation des médicaments anticancéreux et autres produits à risque, sont centralisées et sont réalisées sur le site d'Etampes du CHSE

- ARTICLE 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 14 août 2014

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

Le Directeur Général Adjoint

**Signé**

Jean-Pierre ROBELET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0005**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
AGDVO du département de l'Essonne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association de Garde à  
Domicile du Val d'Orge (AGDVO) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1<sup>er</sup> août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGDVO sis, 4 rue Henri Barbusse – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>7 769,00 €</b>	<b>159 911,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>139 169,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>12 973,00 €</b>	
	<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>159 911,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>96 141,05 €</b>	<b>159 911,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>54 750,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>600,00 €</b>	
	<b>Total recettes autorisées</b>	<b>151 491,05 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>8 419,95 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'AGDVO est fixée à **96 141,05 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **8 419,95 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 69,80 %, soit un montant de **67 106,45 €** ;
- 2° la dotation versée par la CAF est fixée à 26,42 %, soit un montant de **25 400,47 €** ;
- 3° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,89 % soit un montant de **1 817,07 €** ;
- 4° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 1,89 %, soit un montant de **1 817,07 €** .

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 5 592,20 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 2 116,71 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 151,42 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° 151,42 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.-;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **12 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014224-0006**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service DPF UDAF  
91 du département de l'Essonne

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Union Départementale des  
Associations Familiales de l'Essonne (UDAF) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1<sup>er</sup> août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF, sis 315 Square des Champs Elysées – BP 107 – Courcouronnes – 91004 EVRY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 416,00 €	2 686 937,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 060 269,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	229 252,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 686 937,71 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 660 478,71 €	2 686 937,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	259,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 660 737,71 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	26 200,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service DPF de l'UDAF est fixée à **2 660 478,71 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **26 200 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la CAF de l'Essonne est fixée à 99,30 % soit un montant de 2 641 855,36 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,50 %, soit un montant de 13 302,39 € ;

3° la dotation versée par la SNCF est fixée à 0,20 %, soit un montant de 5 320,96 € ;

#### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° 220 154,61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° 1 108,53 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° 443,41 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

#### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **12 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe



**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0007**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM ATE  
du département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de  
l'Essonne (ATE) pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 1<sup>er</sup> août 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'ATE sis, 4 rue Charles Baudelaire – 91000 EVRY sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>88 451,00 €</b>	<b>1 429 142,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 125 756,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>214 935,00 €</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 429 142,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 024 005,41 €</b>	<b>1 429 142,00 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>275 795,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 299 800,41 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>129 341,59 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'ATE est fixée à **1 024 005,41 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **129 341,59 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 45,49 %, soit un montant de **465 820,06 €** ;

2° la dotation versée par la CAF est fixée à 52,49 %, soit un montant de **537 500,44 €** ;

3° la dotation versée par la MSA est fixée à 1,21 % soit un montant de **12 390,47 €** ;

4° la dotation versée par l'ASPA est fixée à 0,81 %, soit un montant de **8 294,44 €**.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 38 818,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 44 791,70 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° 1 032,54 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° 691,20 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe



Danièle SENEZ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0008**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM SOS 3ème AGE du département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3<sup>ème</sup> âge  
pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3<sup>ème</sup> âge sis, 2 bis rue du Château – 92 200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'Exploitation	11 600	Produits tarifications assimilés	45 206
<b>GROUPE II</b>	Dépenses du personnel	108 325	Autres produits relatifs l'exploitation	77 000
<b>GROUPE III</b>	Dépenses afférentes à la structure	14 281	Produits financiers produits non encaissables	4 000
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>134 206</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>126 206</b>
			Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	8 000
<b>TOTAL</b>		<b>134 206</b>		<b>134 206</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3<sup>ème</sup> âge est fixée à 45 206 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 8 000 €.**

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 96,34 %, soit un montant de 43 551,46 € ;

2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 3,66 % soit un montant de 1 654,54 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 3 629,29 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 137,88 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0009**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service DPF UDAF  
92 du département des Hauts- de- Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montant en €	RECETTES	Montant en €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation	72 149	Produits tarification et assimilés	938 008
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	772 479	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
<b>GROUPE III</b>	Dépenses afférentes à la structure	101 923	Produits financiers et produits non encaissables	3 543
<b>Total Dépenses</b>		946 551	<b>Total Recettes</b>	941 551
			Excédent n-2 (financement des mesures d'exploitation)	5 000
<b>TOTAL</b>		<b>946 551</b>	<b>TOTAL</b>	<b>946 551</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 est fixée à **938 008 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **5 000 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales** est fixée à 99,56 %, soit un montant de 933 880,76 €.

2° La dotation versée par la **Mutualité Sociale Agricole (MSA)** est fixée à 0,44 %, soit un montant de 4 127,24 €

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 77 823,40 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

2° 343,94 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0010**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service DPF  
ESSOR du département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association l'ESSOR pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'Association ESSOR sis, 79 bis rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'Exploitation	11 185	Produits tarifications assimilés	372 126
<b>GROUPE II</b>	Dépenses du personnel	310 404	Autres produits relatifs l'exploitation	0
<b>GROUPE III</b>	Dépenses afférentes à la structure	61 072	Produits financiers produits non encaissables	535
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>382 661</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>372 661</b>
			Excédent n-2 incorporé (réduction des charges d'exploitation)	10 000
<b>TOTAL</b>		<b>382 661</b>		<b>382 661</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'Association ESSOR est fixée à **372 126 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 10 000 €**.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **la caisse d'allocations familiales** est fixée à 100%, soit un montant de **372 126 €**.

### Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **31 010,50 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

  
**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014224-0011**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 12 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation globale de financement du service MJPM ATBB du département des Hauts- de- Seine

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de  
Boulogne Billancourt pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 05 juin 2014, page 9412, texte n° 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 31 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Boulogne Billancourt sis, 35 rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	MONTANT EN €	RECETTES	MONTANT EN €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'Exploitation	22 600	Produits tarifications assimilés	38 402
<b>GROUPE II</b>	Dépenses du personnel	101 800	Autres produits relatifs l'exploitation	123 000
<b>GROUPE III</b>	Dépenses afférentes à la structure	42 002	Produits financiers produits non encaissables	2 000
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>166 402</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>163 402</b>
			Excédent N-2 incorporé (financement des mesures d'exploitation)	3 000
<b>TOTAL</b>		<b>166 402</b>		<b>166 402</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATBB est fixée à 38 402 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 3 000,00 €.**

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 74,68 %, soit un montant de 28 678,61 € ;

2° la dotation versée par **le CAF** est fixée à 25,32 %, soit un montant de 9 723,39 € ;

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 2 389,88 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 810,28 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

### **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **12 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014225-0003**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 13 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service MJPM  
APAJH du département du Val d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 pour l'année  
2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2014, texte 35 sur 152 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH 95 sis, 2 avenue du Président Wilson 95260 Beaumont sur Oise sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 450 €	1 373 681,73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 123 160,76 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 070,97 €	
	Total des dépenses autorisées	1 373 681,73 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 077 481,73 €	1 373 681,73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 200 €	
	Total recettes autorisées	1 243 681,73 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	130 000 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service de l'APAJH 95 est fixée à 1 077 481,73 €, **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 130 000 €.**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,61 %, soit un montant de 448 340,15 € ;

2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise est fixée à 49,16 %, soit un montant de 529 690,02 € ;

3° la dotation versée par la CARSAT est fixée à 7,55 % soit un montant de 81 349,87 € ;

4° la dotation versée par la Caisse de Dépôts et Consignations service ASPA est fixée à 1,68 %, soit un montant de 18 101,69 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 37 361,68 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2) 44 140,83 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3) 6 779,16 € pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4) 1 508,47 € pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

  
Le directeur régional et par délégation,  
La directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014225-0004**

**signé par**  
**Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 13 Août 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté de tarification 2014 fixant la dotation  
globale de financement du service DPF SEAG  
du département du Val d'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service délégué aux prestations familiales SEAG (service d'aide à la gestion) géré par  
l'Association Sauvegarde du Val d'Oise pour l'année 2014**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2014108-0009 signé par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n° 2013004-0012 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-2383 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté n° 2014-2176 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 25 juillet 2014 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2014 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales SEAG sis, Immeuble le Vecteur-2 avenue des arpens 95520 OSNY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 550 €	934 513 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	730 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 963 €	
	Total des dépenses autorisées	934 513 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	907 613,44 €	934 513 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 692 €	
	Total recettes autorisées	912 305,44 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	22 207,56 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du service SEAG est fixée à 907 613,44 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 22 207,56 €.

### Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Val d'Oise est fixée à 100 %, soit un montant de 907 613,44 € ;

**Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 75 634,45 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

**Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :**


La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **13 AOUT 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation

  
Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe

**Danièle SENEZ**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014225-0001**

**signé par**  
**pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris et par délégation, le directeur régional**

**le 13 Août 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement**

Arrêté 2014 fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile géré la société d'économie mixte ADOMA



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Opérateur SAEM ADOMA :

N° SIRET Siège ADOMA: 788-058-030 00016

N° EJ Chorus :

ARRETE n °

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaires les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 5 juin 2014;
- Vu** la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA).
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 313 -11 du code de l'action sociale et des familles.
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 9 janvier 2014 entre la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA et l'État, en région Île-de-France, pour l'activité asile 2014 – 2016.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, gérés par la société anonyme d'économie mixte ADOMA, dont le siège social est situé au 42 rue Cambronne à Paris (75015), a été fixée, pour 2014, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 5 490 069,00 euros.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 457 505,75 euros

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, compte tenu, du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2014 au bénéfice des établissements mentionnés en annexe, sur la base de la dotation globale de financement fixée en 2013, à savoir 2.708.460,78 euros, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune s'élève pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2014, à 2 781 608,22 euros.

La quote-part du solde de répartition entre les départements et établissements est indiquée en annexe.

La fraction forfaitaire, soit 463 601,37euros est versée en six mensualités le 20 de chaque mois concerné.

### Article 3 :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur sur le centre financier « 0303-DR75-DP75 », domaine fonctionnel « 0303-02-15 », activité « 030313020101 », centre de coûts « IHLDR75075 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13 AOUT 2014

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement

  
Jean-Martin DELORME

## ANNEXE

à l'arrêté fixant la dotation globalisée commune des centres d'accueil pour demandeurs d'asile,  
gérés par la société d'économie mixte ADOMA

Départements	Nom de l'établissement	Dotation globalisée commune répartie par établissement	Perception des tarifs 2013 entre 1er janvier 2014 et le 30 juin 2014 (répartition par établissement)	Quote-part de la dotation globalisée commune du 30 juin 2014 au 31 décembre 2014 (répartition par établissement)	Total des répartitions pour 2014
		A	B	C	D=B+C
78	CADA ADOMA CONFLANS	527 297,00	235 297,44	291 999,56	527 297,00
	CADA ADOMA GARGENVILLE	1 086 152,00	563 802,60	522 349,40	1 086 152,00
	CADA ADOMA LES MUREAUX	459 908,00	241 275,78	218 632,22	459 908,00
91	CADA ADOMA SUD ESSONNE	1 054 732,00	491 321,76	563 410,24	1 054 732,00
93	VILLEMOMBLE BEL AIR	483 702,00	240 100,62	243 601,38	483 702,00
94	CADA ADOMA BOISSY	796 207,00	389 546,58	406 660,42	796 207,00
95	CADA ADOMA BEAUCHAMP	1 082 071,00	547 116,00	534 955,00	1 082 071,00
Total DGC		5 490 069,00	2 708 460,78	2 781 608,22	5 490 069,00



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014213-0009**

**signé par  
Autres signataires**

**le 01 Août 2014**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Extrait de la décision de préemption n  
°1400029 MONTREUIL SOUS BOIS

## Décision de préemption n°1400029

### EXTRAIT

---

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  293-301 rue de Rosny 93100 MONTREUIL SOUS BOIS	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  CK5 – CK6 – CK7 – CK8 – CK159 – CK207	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  27 septembre 2012	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  1 <sup>er</sup> août 2014

Le Directeur général,  
Gilles BOUVELOT





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Décision n °2014223-0002**

**signé par  
Autres signataires**

**le 11 Août 2014**

**Etablissement public foncier d'Ile de France**

Extrait de la décision de préemption n  
°1400030 FONTENAY SOUS BOIS

## Décision de préemption n°1400030

### EXTRAIT

---

#### Le Directeur général,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2006 portant nomination de M Gilles BOUVELOT, directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le onzième alinéa de l'article 11 du Règlement intérieur institutionnel et notamment le quinzième alinéa de l'article 11,

Vu la Délibération n°A09-4-4 du 2 décembre 2009 portant délégation au Directeur Général en matière d'exercice du droit de préemption et de priorité,

#### Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant

<b><u>Adresse du bien</u></b>  2 bis avenue de la République 94120 FONTENAY SOUS BOIS	
<b><u>Références Cadastres</u></b>  X108	
<b><u>Date de délégation à l'EPFIF</u></b>  31 juillet 2014	<b><u>Date de la décision de préemption</u></b>  11 août 2014

Le Directeur général,  
**Gilles BOUVELOT**

